

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant approbation des **Accords** particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la **République Française** et le Gouvernement de la **République Gabonaise**.*

Par M. André FOSSET

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Sous le bénéfice des observations que j'ai l'honneur de présenter dans mon rapport sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et les gouvernements

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{er} législ.) : 788 et annexes, 803 et in-8° 160.

Sénat : 300 (1959-1960).

respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Gabonaise, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République Gabonaise des compétences de la Communauté ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République Gabonaise ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République Gabonaise ;

4° Accord sur la participation de la République Gabonaise à la Communauté.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.